

tant de terres labourables, prez et jardins appartenant au dict seigneur d'Orvillers, avec deux maisons et héritages séant au dict lieu de Denicourt.

Item ung autre fief contenant quaranté sept journeux de terre, une maison et héritage séant au dict Denicourt et terroirs d'environs qui fut et appartient à un nommé Pierre Fauconnyer et réunys par mon prédécesseur comme dessus.

Item ung autre fief contenant une maison, lieu et pourpris séant au dict lieu de Denicourt qui fut à ung nommé Bernard, réunys comme dessus.

Item ung autre fief contenant journal et demy de terre séant au terroir du dict Denicourt qui fut à ung nommé Jehan Thomas à présent à Antoine Girard de Champieng, tenant d'une part au dict Seigneur de Ville et d'autre bout à Jehan de Hangay et d'un bout à Jehan Lecensier.

Tous lesquels fiefs ainsy que dessus est dict je baille et denombre au dict Révérend père en Dieu sauf le plus et le moings, protestant que sy le plus en sçavois volontiers le dénombrerois, ce que je feray le plus tost qu'en ma congnoissance viendra.

En temoing de ce j'ai signé ce présent dénombrement et scellé de mon sceau armoiryé de mes armes, le sixième jour de septembre mil-cinq-cens-quatre-vingt-ung.

Signé : de Hacqueville, et scellé.

(Arch. du Chât. d'Avricourt, copie, pièce n° 26.)

XVII

1621. — Quittance de droits féodaux par Charles de Balzac, évêque de Noyon, pour la vente du fief de Voyenne.

Nous soussigné [évêque] de Noion, Pair de France, confessons avoir reçu de M. Gabriel de Roguée, chevalier seigneur de Ville, la somme de neuf cent livres à quoi en sa faveur avons modéré et remis les droits féodaux qui nous pouvaient appartenir à cause de la vente que le sieur de Ville offre de faire du fief de Voyenne sis à Denicourt mouvant de nous à cause de notre évêché comté et pairerye, desquelz droitz nous tenons contans et consentons que celluy ou ce ausquelz la dicte vendition sera fait soit tenue en saisine du dict fief par nos officiers à la charge de payer les droitz attribuez à notre Révérence par un bail et ce de nos dictz officiez.

Fait à Noyon le 17^e jour d'avril mil six cent vingt et ung.

Signé : CHARLES DE BALZAC.

Déclaration des droits de relief, vest et saisine de deux fiefs
sis à Devicourt acquis par M. de Saint-Georges au sieur de Ville :

Huit livres parisis. Premier à M. le bailli pour ses droits

— M. le lieutenant

— M. le procureur fiscal

— au greffier

Seize sous parisis pour le scel

Quarante-huit sous parisis aux hommes de fief

Quarante-six sous parisis au chancelier.

Taxé à la somme sus dite,

Signé : DE SAINT MASSENS.

(Arch. du Chât. d'Avricourt, pièce n° 32.)

XVIII

Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents
concernant Avricourt.

1146. — Donation au chapitre de Noyon, par l'Evêque Simon I^{er}, de Vermandois, des Eglises de Kikeri, de Maregni et Diviscort, de Diva, Evricort et Lacheni, pour célébrer son anniversaire, ceux de ses père et mère et de son frère Henri. (Cartulaire de Noyon, folio LXI. Arch. de l'Oise G. 1984, voir pièces justificatives n° I.)

1163. — Rénonciation par R. de Granvillers et par ses fils en présence de Galeran et Aleaume de Balny, Odon Pirus et autres aux droits qu'il prétendait à tort sur la forêt de Saint-Vandrille. (Cart. d'Ourscamp, chart. DCXXVIII, arch. de l'Oise, voir pièces justificatives n° II.)

1210. — Vente au chapitre par Jean, Chatelain de Thourote, et Odette sa femme, d'une rente de deux muids de froment à Diviscort, pour la célébration de leur anniversaire, chacun des muids devant être pris après le décès de chacun d'eux. (Cartulaire de Noyon. Arch. de l'Oise G. 1984, voir pièces justificatives n° III.)

1218. — Vente par Guillaume, Chevalier, fils de Jean, Chatelain de Noyon et de Thourote, à l'Eglise d'Ourcamp, de 12 bouverées de terre à Deviscourt, avec le consentement de Beatrix de Beaumont, sa femme, à cause de sa dot. (Cart. d'Ourscamp, charte, CC XXXVII. Voir pièces justificatives n° IV.)

1218. — Approbation de cette vente par l'évêque de Noyon, Etienne I^{er} de Nemours. (Cart. d'Ourscamp, Ch. CCC IV pièces justificatives n° V.)